



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'URBANISME ET DES EXPROPRIATIONS

Affaire suivie par M. GERARD
Tél. : 03.80.44.65.21
Courriel : thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

DECISION

DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 13 septembre 2016 prises sous la présidence de M. Joël BOURGEOT, sous-préfet de l'arrondissement de Montbard, représentant Mme la préfète ;

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73 du 19 février 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Côte-d'Or;

VU la demande enregistrée le 21 juillet 2016 sous le n° 548 présentée par la SAS AUXODIS (avenue du Général de Gaulle – 21130 AUXONNE), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre de 980 m² la surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC situé avenue du Général de Gaulle à AUXONNE, afin de porter cette surface à 4 480 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté du 30 août 2016 de la préfète de la Côte d'Or, désignant M. Joël BOURGEOT, sous-préfet, pour présider la réunion de la CDAC ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis le 31 août 2016 par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur la demande de dérogation présentée par le pétitionnaire au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, et la délibération du 12 septembre 2016 du Comité Syndical du PETR Val de Saône Vingeanne décidant d'accorder la dérogation sollicitée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Annie DUROUX, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone AU1c du Plan Local d'Urbanisme, secteur d'extension urbaine à vocation d'activités économiques, et qu'il est en conséquence compatible avec la vocation de la zone ;

CONSIDERANT que le Comité syndical du PETR Val de Saône Vingeanne a accordé la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'extension sollicitée sera réalisée dans l'enveloppe du bâtiment existant, et qu'elle ne consommera donc aucun espace supplémentaire et n'entraînera aucune imperméabilisation du sol supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'impact du projet sur les flux de véhicules sera faible ;

CONSIDERANT que le projet renforcera l'attractivité du pôle de proximité d'Auxonne en rapprochant l'offre de la demande par le développement de l'offre non-alimentaire, secteur déficitaire dans la zone de chalandise ; qu'il évitera ainsi des déplacements vers l'agglomération dijonnaise ou Doloise ;

CONSIDERANT qu'il améliorera la diversification des produits proposés aux consommateurs ;

CONSIDERANT qu'il prend en compte les préoccupations de développement durable, notamment par l'intégration de dispositifs économes en énergie (pompes à chaleur réversibles, tubes fluorescents basse consommation, gestion technique centralisée par ordinateur pour les lumières, le chauffage et la climatisation ...), et par la récupération des eaux de toiture ;

CONSIDERANT qu'il s'intègre bien dans son environnement, grâce à une hauteur modérée et à la végétalisation des abords et du parc de stationnement ;

CONSIDERANT que le projet permettra la création de 14 emplois supplémentaires qui contribueront à l'animation de la vie urbaine et rurale ;

CONSIDERANT qu'il est desservi par les transports en commun ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise a augmenté de 7,82 % entre les deux derniers recensements ;

CONSIDERANT le résultat suivant du vote des membres :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

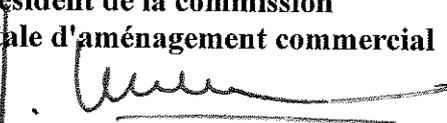
- M. Raoul LANGLOIS, maire d'AUXONNE,
- M. Jean-Paul VADOT, président de la communauté de communes Auxonne-Val de Saône,
- Mme Patricia GOURMAND, vice-présidente du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
- M. José ALMEIDA, représentant la présidente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté,
- M. Marc HIERHOLZER, maire de Lamargelle, représentant les maires du département,
- Monsieur Gérard GINET, adjoint au maire de SAMPANS (Jura),
- M. Alain POIRIER, (Association Force Ouvrière Consommateur 21), personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Robert MONNERET, Confédération Nationale du Logement -Fédération de Côte d'Or, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Françoise LONCHAMP, Comité des Associations et des Personnes pour la Protection Régionale de l'Environnement (CAPREN), personnalité qualifiée en matière de développement durable,
- M. Bernard VERSET, ancien chargé de mission de la direction départementale des territoires, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire.
- M. Jean-Marie DE LAMBERTERIE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Jura).

La commission départementale d'aménagement commercial

A DÉCIDÉ d'accorder l'autorisation sollicitée par la SAS AUXODIS pour étendre de 980 m² la surface de vente de l'hypermarché E. LECLERC situé avenue du Général de Gaulle à AUXONNE, afin de porter cette surface à 4 480 m².

Fait à Dijon, le 16 SEP. 2016

**Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial**


Joël BOURGEOT

